

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DE BIBLIOTHÈQUE
ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 47

Am 1
Art. 2
(art. 6)

AMENDEMENT

Adopté


ARTICLE 6 (introduit par l'article 2)

Remplacer l'article 6 par le suivant :

« 6. Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.»

~~TEXTE ACTUEL DU PROJET DE LOI~~

~~« 6. Le mandat des membres du conseil d'administration autre que celui de président du conseil, peut être renouvelé au plus deux fois, consécutivement ou non.~~

~~Le mandat du président du conseil d'administration peut être renouvelé au plus deux fois, consécutivement ou non, en plus de tout autre mandat accompli à titre de membre du conseil. »~~

~~TEXTE DE l'article 12 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État~~

~~« 6. Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.~~

~~En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.»~~

NOTE EXPLICATIVE

L'article 6 s'inspire déjà largement du texte de l'article 12 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

L'article 12 trouvant déjà application pour plusieurs sociétés, il est proposé de reproduire le texte intégral de cet article, pour éviter toute interrogation ou complication dans le renouvellement des mandats effectués à titre de président-directeur général.

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DE BIBLIOTHÈQUE
ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

Am. 2
Art. 2
(art. 13.2)

PROJET DE LOI N° 47

AMENDEMENT

ARTICLE 13.2 (introduit par l'article 2)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 13.2, « Le » par « En plus de mettre en place un comité des usagers, le ».

ADOPTÉ

TEXTE ACTUEL DU PL

« 13.2. Le conseil d'administration peut constituer tout autre comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales.

Sous réserve de ce que prévoit la présente loi, le conseil détermine la composition de ces comités, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires ainsi que toute autre mesure utile à leur fonctionnement.

TEXTE INTÉGRÉ

« 13.2. En plus de mettre en place un comité des usagers, le conseil d'administration peut constituer tout autre comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales.

Sous réserve de ce que prévoit la présente loi, le conseil détermine la composition de ces comités, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires ainsi que toute autre mesure utile à leur fonctionnement.

NOTE EXPLICATIVE

Même s'il s'agit d'une préoccupation réelle de BAnQ, le souci de cette institution à l'égard de sa clientèle transparaît peu des dispositions du projet de loi.

L'article 13.2 permettrait déjà de constituer un comité des usagers.

Il paraît néanmoins souhaitable, par l'amendement proposé, de rendre explicite la mise en place un tel comité au sein de BAnQ afin de mieux prendre en compte les besoins et les préoccupations de ses diverses clientèles.

Am 3
Ar+10.1.

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DE BIBLIOTHÈQUE
ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 47

AMENDEMENT

ARTICLE 10.1

Insérer, après l'article 10, l'article suivant :

«10.1.L'exigence d'un plan stratégique prévue à l'article 25 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, édicté par l'article 5 de la présente loi, s'applique à compter de l'exercice financier 2016-2017. ».

Adversaire
tb

NOTE EXPLICATIVE

Le plan triennal de BAnQ couvre les années financières 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 (art.17 de la Loi actuelle).

L'article 10.1 proposé clarifiera le fait que l'exigence d'élaborer et de faire approuver un « plan stratégique » trouvera application à l'échéance du plan triennal en cours.

Compte tenu de cette précision, une modification de concordance est aussi faite à l'article 12 (entrée en vigueur) du Projet de loi.

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DE BIBLIOTHÈQUE
ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 47

Am 4
Art. 12

AMENDEMENT

ARTICLE 12

Adopté
PCT

Supprimer, dans l'article 12, ce qui suit:

«, à l'exception de l'article 5 lorsqu'il édicte l'article 25 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement ».

TEXTE ACTUEL DU PL

12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 5, lorsqu'il édicte l'article 25 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

TEXTE INTÉGRÉ

12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Note explicative

Cet amendement apporte une simple modification de concordance.

Le début de l'application du nouvel article 25 étant directement précisé à la loi (nouvel art.10.1), il n'est plus utile de laisser au gouvernement le pouvoir de fixer la date d'entrée en vigueur de cette disposition.

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DE BIBLIOTHÈQUE
ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 47

Am 5
Art. 2
(art. 4.1)

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1 (introduit par l'article 2)

Adopté PLT

Remplacer l'article 4.1 par le suivant :

« 4.1. Neuf membres du conseil d'administration, sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés. Parmi ceux-ci :

- 1° deux membres doivent provenir du milieu archivistique;
- 2° deux membres doivent provenir du milieu de la bibliothéconomie;
- 3° un membre doit provenir du milieu de l'éducation;
- 4° un membre doit provenir du milieu culturel, tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique;
- 5° les trois autres membres peuvent provenir de milieux divers, dont le milieu des affaires ».

Un membre, usager de Bibliothèque et Archives nationales, est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du comité des usagers institué en vertu de l'article 13.2.

La personne qui agit comme bibliothécaire en chef de la Ville de Montréal est d'office membre du conseil d'administration.

Deux autres membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, l'un provenant des bibliothèques des arrondissements et l'autre, des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville.»

TEXTÉ ACTUEL DU PL

« 4.1. Dix membres du conseil d'administration, sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés. Parmi ceux-ci, quatre membres doivent provenir des milieux archivistiques et de la bibliothéconomie et un du milieu de l'éducation ou du milieu culturel, tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique. Les cinq autres membres peuvent provenir de milieux divers, dont le milieu des affaires.

La personne qui agit comme bibliothécaire en chef de la Ville de Montréal est d'office membre du conseil d'administration.

Deux autres membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, l'un provenant des bibliothèques des arrondissements et l'autre, des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville.»

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé vise à mieux garantir la présence de membres en provenance des milieux archivistiques et de la bibliothéconomie, ainsi que du milieu de l'éducation et du milieu culturel.

Il vise également à assurer la présence d'un usager.

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DE BIBLIOTHÈQUE
ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 47

Am 6
Art. 2
(art. 4.4)

AMENDEMENT

ARTICLE 4.4 (introduit par l'article 2)

« Au moins trois »

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 4.4, « Deux » par « Trois ».

TEXTE ACTUEL DU PL

ADOPTÉ

« 4.4. Un membre du conseil d'administration doit être membre de l'Ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

Un d'entre eux doit posséder une expertise dans le domaine de la gestion documentaire au sein d'un organisme public au sens de l'article 2 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

Deux membres du conseil d'administration doivent provenir de régions autres que celle de Montréal.

NOTE EXPLICATIVE

L'amendement proposé vise à augmenter à trois le nombre de membres en provenance de régions autres que celle de Montréal. Ceci devrait permettre au conseil d'administration de BANQ de mieux prendre en compte la situation et les problématiques vécues en région.